Tribunal administratif de Cergy-Pontoise Audience du 8 septembre 2020

N° 2002173 Mme Mmadi A... c/ préfet du Val-d'Oise

Refus de TS parent d'enfant français – articles L. 832-2 et R. 832-2 du CESEDA – autorisation spéciale devant être détenu par l'étranger titulaire d'un TS délivré à Mayotte

Conclusions de Mme Dano, rapporteure publique

Merci Madame la présidente, Madame et Monsieur les premiers conseillers.

La présente affaire va vous amener à vous pencher sur certaines dispositions législatives et réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicables à Mayotte, île de l'archipel des Comores située à 8 068 km de Cergy-Pontoise. Rattachée à la France depuis 1841, collectivité territoriale de la République, puis collectivité d'outre-mer, Mayotte a accédé au rang de département d'outre-mer le 31 mars 2011¹.

Ressortissante comorienne, Mme Mmadi A... s'est installée sur l'île en 2004. Elle y a fait la connaissance d'un ressortissant français avec lequel elle a eu une fille, née le 11 janvier 2007 à Mamoudzou, qu'elle a élevée seule, le père ayant abandonné le domicile conjugal deux ans après la naissance. Mère d'un enfant français, notre requérante a bénéficié de plusieurs titres de séjour portant la mention « vie privée et familiale », sur le fondement du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont le dernier expirait le 6 juin 2019.

Le 24 décembre 2018, elle est entrée en métropole et a demandé le renouvellement de son titre de séjour, refusé par le préfet du Val-d'Oise qui a assorti cette décision

¹ Voir le <u>rapport public thématique de la Cour des comptes</u>, « La départementalisation de Mayotte », janvier 2016.

d'une obligation de quitter le territoire français et a fixé les Comores comme pays de destination, par un arrêté en date du 22 janvier 2020, dont Mme Mmadi A... vous demande l'annulation.

Vous pourrez, <u>tout d'abord</u>, prononcer un <u>non-lieu à statuer</u> sur la demande de la requérante tendant à ce qu'elle soit admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, ces conclusions étant devenues sans objet à la suite de la décision du 16 mars 2020 octroyant à l'intéressée une aide juridictionnelle totale.

1) Sur la légalité du refus de renouvellement du titre de séjour, <u>ensuite</u>, vous pourrez écarter comme manquant en fait le moyen tiré de l'incompétence du signataire de cette décision. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet du Val-d'Oise n'aurait pas procédé à l'examen particulier de la situation personnelle de Mme Mmadi A... avant de rejeter sa demande de titre.

Venons-en maintenant au moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En l'espèce, le préfet du Val-d'Oise a refusé à l'intéressée le renouvellement de ce titre au motif qu'elle n'était pas titulaire d'une autorisation préfectorale lui permettant de s'installer dans un autre département, y compris en métropole, prévue par l'article L. 832-2 du CESEDA.

Si malgré ses divers statuts, Mayotte est longtemps restée régie par une législation spéciale, sa départementalisation a eu pour effet de faire basculer cette collectivité dans le régime de l'identité législative², notamment s'agissant de l'entrée et du séjour des étrangers. C'est notamment le fait de l'ordonnance du 7 mai 2014³, dont l'un des objectifs était de rapprocher du droit commun la législation applicable à Mayotte en matière d'entrée et de séjour des étrangers. Toutefois, certaines adaptations sont prévues, justifiées par le contexte migratoire particulier de l'île, caractérisé par l'importance de l'immigration irrégulière en provenance des Comores⁴.

C'est pourquoi l'ordonnance a maintenu notamment la limitation de la validité des cartes de séjour temporaires délivrées par le préfet de Mayotte au seul territoire mahorais⁵. Ainsi, l'article L. 832-2 du CESEDA soumet les bénéficiaires de ces cartes qui souhaiteraient se rendre dans un autre département français, y compris les départements d'outre-mer, à une <u>autorisation spéciale</u> et temporaire, improprement qualifiée par le texte de « visa ». Par un arrêt du 22 juillet 2015 CIMADE et autres, n°383034, aux T, le CE a en effet précisé la nature véritable de cette autorisation, qui n'est pas un visa, mais seulement une extension de la validité territoriale du titre de séjour délivré à Mayotte.

L'article R. 832-2 du code précise les conditions nécessaires pour obtenir une telle autorisation, notamment que l'étranger établisse les moyens d'existence lui permettant de faire face à ses frais de séjour et les garanties de son retour à

-

² Comme l'indique plus précisément A. Bretonneau dans ses conclusions sur CE SSR 22 juillet 2015 CIMADE et autres, n°383034, aux T: « La départementalisation a entraîné l'application du régime de l'identité législative, mais, ainsi que vous l'avez jugé par une décision Mme Bahire (CE, 5 juillet 2012, n° 358266, T. p.), n'a pas substitué l'ensemble du droit métropolitain en vigueur à la législation spéciale propre à Mayotte. Elle y a seulement permis l'applicabilité de plein droit des textes édictés à compter de cette date, sous réserve d'adaptations éventuelles. »

³ Ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative), pris sur le fondement de la loi d'habilitation n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer (art. 27).

⁴ Voir en ce sens conclusions S. Roussel sur CE Avis CHR 30 janvier 2019 Préfet de police n°424581, aux T, p. 3.

⁵ D'après S. Roussel, ce dispositif, déjà existant sous l'empire de l'ordonnance du 26 avril 2000, remonterait à 1995.

Mayotte⁶. Cette autorisation est délivrée par le préfet de Mayotte, après avis du préfet du département de destination, pour une durée de séjour qui ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, excéder trois mois, sous le contrôle normal du juge administratif⁷.

Sont toutefois exemptés de cette autorisation, les titulaires de cartes de résident et de certaines cartes de séjour temporaires, telles que celles portant les mentions « scientifique-chercheur », « carte bleue européenne », « résident longue durée-CE » ou encore « protection subsidiaire ».

En l'espèce, il est constant que Mme Mmadi A... n'est pas titulaire d'une telle autorisation spéciale.

Certes, comme elle le souligne dans ses écritures, le droit commun prévoit que la délivrance d'un titre de séjour à l'étranger parent d'un enfant français mineur à sa charge résidant en France n'est soumise à aucune condition d'entrée ou de séjour régulier, ni à l'obtention préalable d'un visa de long séjour⁸. Selon Sophie Roussel, dans ses conclusions sur l'avis CE, CHR 30 janvier 2019 Préfet de police n°424581, aux T, ce régime de faveur, remontant au moins à 1946, s'explique par le fait qu'aucune circonstance ne doit conduire à ce qu'un enfant de nationalité française soit contraint, pour vivre auprès de ses parents, à s'expatrier. A cet égard, les termes de la décision attaquée, qui indique que l'intéressée ne peut justifier de la production d'un visa de long séjour, sont quelque peu maladroits.

Toutefois, le CE, dans l'avis précité, a estimé que lorsque le bénéficiaire d'un titre de séjour délivré à Mayotte s'est rendu dans un autre département sans avoir

⁷ CE SSR 22 juillet 2015 CIMADE et autres, n°383034, aux T.

⁶ L'étranger doit présenter son document de voyage, le titre sous couvert duquel il est autorisé à séjourner à Mayotte, les documents permettant d'établir les conditions de son séjour dans le département de destination, les moyens d'existence lui permettant de faire face à ses frais de séjour ainsi que les garanties de son retour à Mayotte.

⁸ Ceci résulte d'une lecture combinée des dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du CESEDA, avec celles des articles L. 313-2, R. 313-2 et R. 313-3.

obtenu l'autorisation spéciale prévue par l'article L. 832-2, il ne peut bénéficier du droit commun applicable dans un autre département, c'est-à-dire d'un titre de séjour valable sur l'ensemble du territoire de la République⁹.

Ainsi, dès lors que la requérante n'est pas titulaire d'une telle autorisation, elle ne peut prétendre au renouvellement de son titre de séjour sur le fondement du 6° de l'article L. 313-11, quand bien même elle contribuerait à l'entretien et à l'éducation de son enfant : voir en ce sens CAA de Paris 23 mai 2019 Préfet de police c/ Mme Y..., n° 18PA00361, affaire qui avait suscité la demande d'avis au Conseil.

Vous pourrez considérer, par voie de conséquence, que le préfet du Val-d'Oise n'était pas tenu de consulter la commission du titre de séjour avant de prendre la décision attaquée.

Enfin, nous ne pensons pas que le préfet ait méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur la situation personnelle de Mme Mmadi A....

En effet, si celle-ci soutient résider en métropole depuis 2004 avec sa fille, scolarisée à Valence dans le département de la Drôme, elle ne justifie toutefois pas d'une intégration particulière. De plus, il est constant que deux de ses enfants mineurs ainsi que ses parents résident toujours aux Comores.

9

⁹ Sophie Roussel proposait une solution plus radicale, qui n'a pas été retenue par le CE : l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par le représentant de l'Etat à Mayotte dont la validité est limitée à ce département, qu'il ait ou non gagné un autre département français et s'y maintienne sous couvert d'une extension temporaire de la validité de son titre de séjour délivré à Mayotte, ne peut obtenir depuis ce département un titre de séjour dans des conditions de droit commun, c'est-à-dire sans restriction territoriale de validité.

2) Vous pourrez davantage hésiter quant au sort à réserver aux conclusions dirigées contre la décision portant obligation de quitter le territoire français.

Mme Mmadi A... invoque en effet les dispositions du 6° de l'article L. 511-4 du CESEDA qui font obstacle à l'éloignement des parents d'enfants français, à condition qu'ils contribuent à leur entretien et à leur éducation. Effectivement, il ressort des pièces du dossier que l'intéressée élève seule sa fille de nationalité française et en a la garde unique dès lors que le père s'en est désintéressé ce qu'il reconnaît expressément dans une attestation établie le 10 juillet 2018.

Or le législateur a justement interdit l'éloignement de l'étranger parent d'un enfant français mineur qu'il entretient afin d'éviter la reconduite à la frontière de ressortissants français : la fille de la requérante est en effet, sauf à être abandonnée, appelée à suivre sa mère. Voyez en ce sens conclusions D. Botteghi sur CE SSR 10 juin 2013 Ministre de l'intérieur c/ D..., n°358835 au Rec. Nous vous proposons donc d'annuler la décision portant obligation de quitter le territoire français.

Certes, cette seule annulation n'est pas complètement satisfaisante puisqu'elle aura pour effet de placer la requérante dans ce que l'on nomme familièrement une situation de « ni-ni » : elle ne pourra pas être éloignée mais ne pourra pas non plus être régularisée. Il nous semble toutefois que cela est un moindre mal et permettra, le cas échéant, à Mme Mmadi A... de retourner à Mayotte afin de solliciter à nouveau un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français et éventuellement une autorisation spéciale si elle souhaite retourner en métropole. Pour un exemple d'annulation de la mesure d'éloignement, voyez CAA de Nantes 17 janvier 2020

S..., n°19NT02379. Dans le sens inverse, TA de Grenoble 14 février 2019 M... n°1805361-1806867 ou TA de Rennes 28 mars 2019 D..., n°1806189.

Vous pourrez annuler, par voie de conséquence, la décision fixant les Comores comme pays de destination.

PCMNC:

- Non-lieu à statuer sur la demande d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire de Mme Mmadi A....
- Annulation des décisions du 22 janvier 2020 par lesquelles le préfet du Vald'Oise a obligé Mme Mmadi A...a à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination;
- A ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de réexaminer la situation de Mme Mmadi A... dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer, dans l'attente de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour.
- A ce que l'Etat verse une somme de 800 euros au conseil de Mme Mmadi A... dans les conditions prévues aux articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et 108 du décret du 19 décembre 1991.
- Au rejet du surplus des conclusions de la requête.